

Civ. 1e, 8 janv. 2002, n° 00-12993 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 00-12993

Motif : "Mais attendu que l'application de l'article 6.1° de la convention de Bruxelles (...), qui attribue compétence, en cas de pluralité de défendeurs, au for de l'un d'eux, suppose que ce défendeur ne soit pas fictif et qu'il existe entre les diverses demandes un lien de connexité, de sorte qu'il y ait intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables ; que la cour d'appel, qui a énoncé que la société Syltrad International, codéfendeur justifiant la compétence dérivée, était assignée en tant que signataire d'un contrat de construction "clé en mains", et que la société Vicat demandait l'indemnisation d'un même préjudice à divers défendeurs dont les responsabilités étaient étroitement imbriquées, a ainsi exactement retenu la qualité de défendeur de la société Syltrad, ainsi que le lien de connexité de nature à justifier la compétence retenue".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Lien de connexité

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2003. 126, note H. Gaudemet-Tallon

Gaz. Pal. 21 juil. 2002, p. 24, obs. M.-L. Niboyet

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2871>